



Chambre 9
Numéro de rôle 2021/AM/215
ONEM / Mxxxxx Yxxxx
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
8 septembre 2022**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Chômage – Allocations journalières pour dispense de soins d’accueil – Charte de l’assuré social – Devoir d’information et conseil – Conséquences.

DROIT JUDICIAIRE – Recevabilité de l’appel – Matière visée à l'article 582, 10°, du Code judiciaire.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI, en abrégé ONEm, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège social est établi à xxxxxx.

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître Khatia ZHVANIA loco Maître Olivier HAENECOUR avocat à Le Roeulx ;

CONTRE :

Monsieur Mxxxxx Yxxxx, domicilié à xxxxxxxx.

Partie intimée, représenté par Monsieur Philippe DEBAISIEUX, délégué syndical, porteur de procuration écrite ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d’appel déposée au greffe de la cour le 30 juin 2021, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 25 février 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- le dossier de l’Auditorat du travail ;
- l’ordonnance de mise en état judiciaire prise le 14 octobre 2021 en application de l’article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;
- l’avis du Ministère public déposé au greffe le 9 juin 2022.

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 mai 2022.

RECEVABILITE DE L'APPEL.

Les dispositions concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public, en manière telle que le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité des appels introduits¹.

Au demeurant, l'intimé estime que l'appel est irrecevable car tardif aux motifs qu'il a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 30 juin 2021 à l'encontre d'un jugement prononcé le 25 février 2021 et notifié le 3 mars 2021, soit au-delà du délai d'un mois à dater de la notification.

Aux termes de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire.

L'article 792, alinéas 2 et 3, de Code judiciaire dispose ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 § 2, ainsi qu'en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître».

L'article 704, § 2, du Code judiciaire, dispose, quant à lui, ce qui suit :

« Dans les matières énumérées aux articles 508/16, 579, 6°, 579, 7°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583, les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail; les parties sont convoquées par le greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande.

¹ Cass. 08/06/2015, Pas. 2015, p. 1514

Les dispositions du § 1^{er} et de la quatrième partie, livre II, titre Vbis, y compris les articles 1034bis à 1034sexies, ne sont pas applicables».

Le litige dont est saisi la cour de céans porte sur une contestation relative à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, zb), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, lequel donne pour mission à l'ONEm d' « *assurer le paiement des allocations accordées en vue de fournir des soins d'accueil prévus par le titre VI, du chapitre II, de la loi-programme du 27 avril 2007.* ».

Selon l'article 582, 10°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît « *des contestations relatives à l'article 7, §1, alinéa 3, zb), de l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* ».

L'article 582, 10°, du Code judiciaire ne figure pas parmi les matières énumérées à l'article 704, § 2, du Code judiciaire, pour lesquelles le greffier doit notifier le jugement aux parties par pli judiciaire, en vertu de l'article 792, alinéa 2 du même code.

Par conséquent, concernant le litige soumis à la cour, le délai d'appel ne court pas à partir de la notification du jugement mais à partir de sa signification.

Dès lors qu'il n'est pas soutenu que le jugement entrepris a été signifié, l'appel est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Par formulaire C61 « *Soins d'accueil* » daté du 15 décembre 2015², Monsieur Mxxxxx Yxxxx introduit une demande auprès de l'ONEm afin de bénéficier d'allocations pour les journées des 23, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 2015 au cours desquelles il déclare s'être absenté du travail pour dispenser des soins d'accueil.

Par décision du 31 décembre 2015, le directeur du bureau de chômage de La Louvière fait droit à la demande de Monsieur MXXXXX YXXXX , tout en lui précisant que le paiement des six allocations aura lieu le 12 janvier 2016.

² Le 17 décembre 2015, ce formulaire a été complété par l'employeur de Monsieur MOREAU lequel indique autoriser l'intéressé à s'absenter du travail pour dispenser des soins d'accueil pour les mêmes dates

Par un nouveau formulaire C61 « *Soins d'accueil* » daté du 12 décembre 2016³, Monsieur Mxxxxx Yxxxx introduit une seconde demande auprès de l'ONEm afin de bénéficier d'allocations pour les journées des 23, 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 2016 au cours desquelles il déclare s'être absenté du travail pour dispenser des soins d'accueil.

Par décision prise le 19 janvier 2017, le directeur du bureau de chômage de La Louvière a fait droit à la demande de Monsieur MXXXXX YXXXX, tout en lui précisant que le paiement des six allocations aura lieu le 27 janvier 2017.

Dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par Monsieur Mxxxxx Yxxxx à une date indéterminée afin de bénéficier d'allocations pour les journées des 23, 24, 25, 28, 29 et 30 août 2017, le directeur du bureau de chômage de La Louvière lui adresse, en date du 23 août 2017, le courrier suivant :

« Vous avez demandé, dans le cadre d'une absence pour dispenser des soins d'accueil, une interruption avec paiement d'allocations pour les journées des 23, 24, 25, 28, 29 et 30/08/2017.

*A ce titre, pouvez-vous nous envoyer la décision officielle prouvant que vous avez été désigné comme famille d'accueil ainsi que **la preuve de l'événement qui justifie la demande de congé** (pour chaque journée) ?*
(...)

Remarques

*Veillez aussi nous fournir les preuves pour les journées prises en **2015** et **2016** à savoir : les 23, 24, 28, 29 et 31/12/2015 ainsi que les 23, 26, 27, 28, 29 et 30/12/2016».*

Par courrier du 13 décembre 2017, Monsieur Mxxxxx Yxxxx est convoqué afin de se présenter le 4 janvier 2018, afin de statuer sur ses droits en matière d'allocations d'interruption pour dispenser des soins d'accueil, suite à ses demandes introduites pour les journées des:

- 23, 24, 25, 28, 29, et 30 août 2017
- 23, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 2015
- 23, 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 2016

³ Le 13 décembre 2016, ce formulaire a été complété par l'employeur de Monsieur MOREAU lequel indique autoriser l'intéressé à s'absenter du travail pour dispenser des soins d'accueil pour les mêmes dates

Par un courriel du 2 janvier 2018, Monsieur Mxxxxx Yxxxx adresse ses moyens de défense en ces termes :

« Ne pouvant me rendre le 04/01/2017 (il y a lieu de lire le 04/01/2018) en vos bureaux, je vous envoie en pièce jointe : copies des jugements concernant le placement chez nous de Lxxxxx Lxxxx depuis le 10/11/2011. Je bénéficie seulement depuis 2013 du congé d'accueil pour Lxxxxx Lxxxx (2014 je n'ai pas fait la demande : oubli). J'ai toujours pris 1/2 jour de congé par mois pour conduire Lxxxxx Lxxxx à la visite mensuelle avec ses parents, ce qui m'a fait 12 x 1/2 jour = 6 jours pour les visites + 2 jours supplémentaires pour la convocation au tribunal et au SPI de Nivelles. On ne m'a jamais demandé de justificatifs jusqu'à aujourd'hui et je n'en ai donc pas fait la demande étant donné que les congés 2013-2015-2016 ont été acceptés.

Je joins les décisions de jugement avec les dates et l'attestation du centre qui reçoit les familles pour les visites mensuelles ».

L'attestation jointe à ce courriel et rédigée le 13 décembre 2017 par Madame DXXXX , assistante sociale au sein de l'A.S.B.L. « Alternatives familiales », précise que dans le cadre de l'accueil familial de sa nièce, Monsieur Mxxxxx Yxxxx a été amené à se rendre au sein de son service, pour participer à des entretiens, pour emmener Lxxxxx Lxxxx rencontrer ses parents d'origine mais aussi pour assister à des audiences du tribunal de la jeunesse et du service de protection judiciaire. Il est également indiqué que Monsieur Mxxxxx Yxxxx a fait le choix de ne pas demander ses jours de congés d'accueil à chaque fois mais de les garder pour les prendre en une fois durant une semaine, afin de pouvoir rester à la maison avec sa nièce durant les congés scolaires.

Par décision prise le 25 janvier 2017 (il y a lieu de lire 2018), le directeur du bureau de chômage de La Louvière décide de revoir le droit aux allocations octroyées à Monsieur Mxxxxx Yxxxx pour les journées des 23, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 2015 et des 23, 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 2016. Il ordonne, en outre, la récupération des allocations perçues pour ces 12 journées, soit un montant de 1.324,26 €.

Cette décision est motivée par le fait que les journées susmentionnées ne sont pas justifiées par une attestation du service de placement compétent et que le congé pour dispenser des soins d'accueil ne rentre pas dans les conditions pour être accordé, dès lors qu'il s'agissait uniquement de rester auprès de l'enfant durant les congés scolaires.

Par requête du 24 avril 2018, reçue au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, le 25 avril 2018, Monsieur Mxxxxx Yxxxx conteste cette décision.

Par le jugement entrepris du 25 février 2021, le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, :

- dit la demande d'annulation de la décision prise le 25 janvier 2018 par l'ONEm non fondée, et confirme cette décision de l'ONEm ;
- dit la demande de dommages et intérêts formulée par Monsieur Mxxxxx Yxxxx recevable et fondée ;
- en conséquence, condamne l'ONEm à verser à Monsieur Mxxxxx Yxxxx la somme de 1.324,26 € à titre de dommages et intérêts ;
- condamne l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 € par Monsieur Mxxxxx Yxxxx ; condamne l'ONEm à la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'ONEm relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel – Position des parties

L'ONEm fait grief au tribunal d'avoir fait droit à la demande de dommages et intérêts de l'intimé dès lors que :

- * il n'a pas manqué à son devoir d'information : la page 1 du formulaire de demande C61 « Soins d'accueil » renvoie explicitement à la feuille info T112 relative au congé pour soins d'accueil, disponible sur le site internet de l'office et cette feuille info détaille de manière exhaustive les conditions pour obtenir les allocations et le type d'événement donnant droit au congé ;
- * il résulte de l'article 6 de l'arrêté royal du 27 octobre 2008, qu'il relève de la responsabilité de l'employeur de vérifier les pièces justificatives délivrées par le travailleur en vue d'obtenir un congé pour soins d'accueil et en tant qu'organisme de sécurité sociale et dépositaire des deniers de l'Etat, l'ONEm a le devoir, en cas de doute sur le respect des conditions d'octroi du congé, de procéder à des vérifications, en demandant notamment au travailleur de fournir les preuves des événements qui légitiment son absence au travail.

Il demande à la cour de :

- dire le présent appel recevable et fondé ;
- mettre partiellement à néant le jugement dont appel en ce qu'il considère que l'office a manqué à son devoir d'information et qu'en raison de ce manquement, il est tenu de payer à Monsieur Mxxxxx Yxxxx des dommages et

intérêts équivalents au dommage qu'il aurait subi en lien causal avec la faute invoquée et s'élevant au montant des allocations qu'il est tenu de rembourser (soit la somme de 1.324, 26 €).

L'intimé considère que le tribunal a justement apprécié le litige dès lors que :

- * il a correctement complété le formulaire C61 « *Soins d'accueil* » et l'a introduit auprès de l'ONEm qui ne lui a demandé aucun élément complémentaire ;
- * le formulaire C61 contrevient à l'article 3 de la « *charte* » de l'assuré social car il ne contient pas les conditions d'octroi du congé et n'exige pas de joindre des pièces justificatives ;
- * l'ONEm a commis une faute en octroyant les allocations et a manqué à son devoir d'information.

Il demande à la cour de :

- déclarer la requête d'appel irrecevable ;
- à titre subsidiaire, confirmer en toutes ses dispositions le jugement prononcé le 25 février 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

3. Décision

L'article 30quater, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail stipule que «Le travailleur qui est désigné comme parent d'accueil par le tribunal (...) a le droit de s'absenter du travail pour l'accomplissement d'obligations et missions ou pour faire face à des situations liées au placement dans sa famille d'une ou plusieurs personnes qui lui ont été confiées dans le cadre de ce placement. La durée de cette absence ne peut dépasser 5 jours par an (...) ».

Conformément aux articles 59 et 61 de la loi-programme du 27 avril 2007, dont le chapitre II du Titre VI régit l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil, une allocation est accordée au travailleur faisant usage de ce droit, dont le Roi détermine le montant ainsi que les conditions particulières et les modalités d'octroi.

Ainsi, l'article 7, §§ 1^{er} à 4, de l'arrêté royal du 27 octobre 2008 concernant l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil prévoit que le travailleur a droit à une allocation journalière à charge de l'ONEm, dans les conditions suivantes :

« § 1^{er} . Le travailleur qui fait usage du droit de s'absenter du travail afin de dispenser des soins d'accueil a droit à une allocation journalière forfaitaire de 82 % de la rémunération plafonnée telle que visée aux articles 212, premier alinéa et

223bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Ce droit à une allocation est limité à maximum six jours par année civile et par famille.

§ 2. Le travailleur qui veut bénéficier d'une allocation visée au § 1^{er} introduit à cette fin une demande auprès du bureau du chômage de l'Office national de l'Emploi dans le ressort duquel il a sa résidence principale.

Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée à la poste et est censée être reçue par le bureau le troisième jour ouvrable après son dépôt à la poste.

§ 3. La demande doit être faite au moyen des formulaires dont le modèle et le contenu sont déterminés par le Ministre qui a l'Emploi dans ses compétences, après l'avis du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi. Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du bureau du chômage.

§ 4. Le droit aux allocations est ouvert pour les jours indiqués sur la demande d'allocations, lorsque tous les documents nécessaires, dûment et entièrement remplis, parviennent au bureau du chômage dans le délai de deux mois, prenant cours le lendemain du jour indiqué sur la demande, et calculé de date à date. Lorsque ces documents dûment et entièrement remplis, sont reçus en dehors de ce délai, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour de leur réception. Les allocations sont payées une fois par mois à terme échu. Le paiement a lieu au plus tard dans le délai d'un mois. Ce délai prend cours le troisième jour ouvrable qui suit le moment où la décision d'octroi du droit aux allocations a été communiquée au travailleur et au plus tôt à partir du jour où les conditions de paiement sont remplies.

Les allocations sont payées par virement sur un compte financier appartenant à la zone de paiement européenne unique ou par chèque circulaire. Les éventuels frais d'émission sont à charge du travailleur ».

L'article 6, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 octobre 2008 prévoit que « Le travailleur utilise le droit aux absences aux fins d'assurer les soins d'accueil pour lesquels il a été accordé » tandis que l'article 4 de cet arrêté royal stipule que « Les types d'obligations, missions et situations pour lesquels un droit de s'absenter du travail est prévu dans le but de dispenser des soins d'accueil, concernent les événements suivants qui sont en rapport avec la situation du placement et dans lesquels l'intervention du travailleur est requise, et cela pour autant que l'exécution du contrat de travail rende cette intervention impossible :

- a) tous types d'audience auprès des autorités judiciaires et administratives ayant compétence auprès de la famille d'accueil;
- b) les contacts du parent d'accueil ou de la famille d'accueil avec les parents de l'enfant ou de la personne placée ou avec des tiers importants pour ceux-ci;
- c) les contacts avec le service de placement.

Dans les situations autres que celles mentionnées ci-dessus, le droit de s'absenter du travail dans le but de dispenser des soins d'accueil ne s'applique que pour autant que le service de placement compétent délivre une attestation qui précise pourquoi un tel droit est indispensable et pour autant que ces situations ne soient pas déjà couvertes par le droit accordé en vertu de l'article 30bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

En l'espèce, par le jugement du 25 février 2021, non entrepris par les parties sur ce point, le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, a relevé que l'intimé ne contestait pas ne pas avoir utilisé les jours de congé de soins d'accueil, aux fins précisées par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 octobre 2008.

Au demeurant, ainsi que l'a attesté Madame DXXXX , assistante sociale auprès de l'A.S.B.L. « *Alternatives familiales* », l'intimé était présent aux événements visés par cette disposition « *mais il a fait le choix de ne pas demander ses jours de congés d'accueil à chaque fois mais de les garder pour les prendre en une fois durant une semaine, afin de pouvoir rester à la maison avec sa nièce durant les congés scolaires* ».

Il s'ensuit que la décision de l'ONEm du 25 janvier 2018 est justifiée, en son principe.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'intimé, l'ONEm n'a pas commis d'erreur de droit et l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « *charte* » de l'assuré social ne trouve pas à s'appliquer.

En effet, « *l'exigence d'une erreur limite la révision et ses effets dans le temps au seul cas où la décision est initialement atteinte d'un vice. Seule la décision qui est erronée au moment où elle est adoptée peut faire l'objet d'une révision au sens strict. Ne sont donc pas visés le réexamen ou l'adoption d'une nouvelle décision, compte tenu de la survenance d'éléments nouveaux qui peuvent éventuellement être envisagés dans le cadre des articles 18 et 19 de la loi* »⁴.

Or, l'ONEm n'a pas commis d'erreur au sens de l'article 17, alinéa 2, en octroyant les allocations à l'intimé, sur base de ses déclarations telles que reprises sur les formulaires C61 « *Soins d'accueil* » qu'il a introduits en 2015 et 2016.

⁴ H. MORMONT et J. MARTENS, « *La révision des décisions administratives de sécurité sociale et la récupération de l'indu* » dans « *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social* », études pratiques de droit social, Kluwer 2007, p. 61 et 62.

Néanmoins, l'intimé estime que l'ONEm a commis une faute dès lors qu'il a manqué à son devoir d'information.

Le devoir d'information est l'une des obligations imposées par la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « *charte* » de l'assuré social.

L'article 3 de la Charte prévoit, en effet, que « *Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (...) Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article* ».

En exécution de cette disposition, il est prévu que « *les institutions de sécurité sociale fournissent à l'assuré social, dans les matières qui les concernent, les informations utiles à l'octroi ou au maintien de l'assurabilité et à l'octroi de prestations ainsi que les coordonnées des personnes aptes à fournir des renseignements complémentaires. A cette fin, elles rédigent un document, actualisé régulièrement, décrivant les droits et obligations des assurés sociaux figurant dans la législation que l'institution doit appliquer. Sur demande, ce document est mis gratuitement à disposition des assurés sociaux.* »⁵.

L'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer un complément d'information d'initiative n'est pas subordonnée à la condition que l'assuré social lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations⁶.

L'article 3 de la Charte requiert ainsi des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits⁷.

L'ONEm considère qu'il a respecté son obligation d'information dès lors que le formulaire C61 renvoie expressément à la feuille d'information disponible sur son site

⁵ Article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant exécution des articles 3, alinéa 1er, et 7, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « *la charte* » de l'assuré social

⁶ Cass., 23 novembre 2009, JTT, 2010, p. 68, rejetant le pourvoi dirigé contre C. T. Bruxelles, 13 septembre 2007, Chr.D.S., 2008, p. 568

⁷ J.-F. FUNCK, « *Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social* », Regards croisés sur la sécurité sociale, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, p. 178

internet laquelle indique de manière claire et précise les conditions donnant droit à l'allocation.

Il apparaît, en effet, que la page 1 du formulaire C61 indique in fine ce qui suit :

« Vous avez besoin d'informations supplémentaires?

Si vous voulez connaître les conditions pour obtenir les allocations pour soins d'accueil, ou si vous voulez d'autres informations, consultez la feuille info disponible auprès d'un des bureaux de l'ONEM ou sur le site Internet de l'ONEM www.onem.be ».

La feuille info T112 disponible sur le site internet de l'ONEm précise, notamment, ce qui suit :

« Pour quelles raisons pouvez-vous vous absenter de votre travail ?

Lorsque votre intervention est absolument requise pour accomplir des missions, des obligations concernant un ou plusieurs événements repris dans la liste ci-après liés au placement d'une personne dans votre famille.

Pour pouvoir vous absenter, il faut également que l'exécution de votre contrat de travail rende votre intervention impossible.

Seuls les événements repris dans cette liste peuvent vous permettre de vous absenter dans le cadre du congé pour soins d'accueil.

- *tous types d'audience auprès des autorités judiciaires et administratives ayant compétence auprès de la famille d'accueil ;*
- *les contacts du parent d'accueil ou de la famille d'accueil avec les parents de l'enfant ou de la personne placée ou avec des tiers importants pour ceux-ci ;*
- *les contacts avec le service de placement.*

Dans les situations qui ne sont pas reprises dans cette liste, vous ne pourrez vous absenter de votre travail pour dispenser des soins qu'à deux conditions :

- *vous devez avoir une attestation du service de placement compétent précisant pourquoi le droit de s'absenter est absolument indispensable ;*
- *il faut que la situation que vous invoquez comme raison pour vous absenter de votre travail ne soit pas déjà couverte par le droit accordé en cas de raisons impérieuses. Les raisons impérieuses doivent être comprises comme des événements imprévisibles, indépendants du travail*

qui requièrent l'intervention urgente et indispensable du travailleur pour autant que l'exécution du contrat rende cette intervention impossible.

Ne peuvent donc pas donner lieu à un congé pour soins d'accueil : la maladie, l'accident ou l'hospitalisation d'une personne habitant avec vous sous le même toit ou d'un parent/allié au 1er degré n'habitant pas avec vous sous le même toit ; les dommages matériels graves causés à vos biens (par ex. dégâts causés à votre habitation par un incendie) ; l'ordonnance de comparution en personne à une audience lorsque vous est partie au procès et tous les autres événements déterminés de commun accord entre travailleur et employeur devant être considérés comme raisons impérieuses) ».

Il s'ensuit qu'au moment où l'intimé a introduit ses demandes d'allocations par le biais des formulaires C61, il disposait de toutes les informations utiles relativement aux événements précis qui lui permettaient de s'absenter du travail et d'obtenir, durant cette absence, le paiement d'une allocation et il avait parfaitement connaissance des obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits.

C'est donc en toute connaissance de cause qu'il a sollicité le bénéfice des allocations pour des journées qui ne faisaient pas partie de ces événements.

C'est d'ailleurs ce que confirme implicitement Madame DXXXX , assistante sociale auprès de l'A.S.B.L. « *Alternatives familiales* » puisqu'elle indique qu'« *il a fait le choix de ne pas demander ses jours de congés d'accueil à chaque fois...* ».

Dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à l'ONEm de ne pas avoir satisfait à son obligation d'information et aucune faute ne peut lui être imputée.

De même, c'est à tort que l'intimé prétend qu'il appartenait à l'ONEm, au moment de la réception des demandes, de solliciter des éléments complémentaires en application de l'article 11 de la « *charte* » de l'assuré social.

En effet, l'article 11, alinéa 1^{er}, la « *charte* » de l'assuré social dispose que « *L'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social* ».

Or, en l'espèce, l'ONEm disposait de toutes les informations nécessaires pour apprécier les droits de l'intimé et tous les documents visés à l'article 7, §§ 1^{er} à 4, de l'arrêté royal du 27 octobre 2008 avaient été introduits.

Il n'y avait aucune raison que l'ONEm mette en doute la légalité des jours d'absence dès lors que l'employeur de l'intimé était censé avoir procédé à cette vérification, avant de marquer son accord.

Le texte réglementaire n'impose nullement à l'ONEm d'être en possession des pièces justificatives des jours d'absence avant de pouvoir statuer sur les droits du travailleur.

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts de l'intimé n'était pas fondée.

L'appel est par conséquent fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général P. LECUIVRE.

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il :

- dit la demande de dommages et intérêts formulée par Monsieur Mxxxxx Yxxxx recevable et fondée ;
- en conséquence, condamne l'ONEm à verser à Monsieur Mxxxxx Yxxxx la somme de 1.324,26 € à titre de dommages et intérêts.

Emendant, dit la demande de dommages et intérêts formulée par Monsieur Mxxxxx Yxxxx recevable et non fondée.

Confirme le jugement querellé pour le surplus.

Condamne, l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel, s'il en est, outre la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19 mars 2017.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 8 septembre 2022 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,